



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-053

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2022-03-09-00002 - Décision portant nomination d'une commission nautique locale relative à la modification du balisage de l'estuaire du Trieux (3 pages) Page 4

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2022-03-04-00004 - Arrêté fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole dans le département des Côtes-d'Armor. (2 pages) Page 8

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-03-08-00002 - Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers (4 pages) Page 11

22-2022-03-08-00001 - Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers par piégeage (4 pages) Page 16

22-2021-09-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29/9/2021 portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 21

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2022-03-08-00004 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (2 pages) Page 26

Etat major interministériel de zone /

22-2022-02-28-00001 - décision portant subdélégation de signature aux agents CHORUS (4 pages) Page 29

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2021-03-09-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR LE CENTRE TECHNIQUE D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS DE LAUNAY LANTIC GERE PAR LE SYNDICAT MIXTE KERVAL CENTRE ARMOR (4 pages) Page 34

22-2022-03-07-00003 - Arrêté préfectoral du 07 mars 2022 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 2 rue François-Marie Luzel à PLUZUNET, pour résorption de l'habitat insalubre et cessible la parcelle cadastrée section F n°433 (4 pages) Page 39

22-2022-03-04-00005 - arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages) Page 44

22-2022-03-07-00002 - Arrêté préfectoral en date du 07 mars 2022 portant modification de classement du PN n°28 de la ligne Guingamp- Paimpol (3 pages)

Page 49

22-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral en date du 7 mars 2022 portant modification de classement des PN n°225 et 254 de la ligne Paris-Brest (4 pages)

Page 53

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2022-03-04-00001 - PUBLICATION RAA - Liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA du 19 février 2022 - FNMNS (1 page)

Page 58

DDTM 22

22-2022-03-09-00002

Décision portant nomination d'une commission
nautique locale relative à la modification du
balisage de l'estuaire du Trieux



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision du 9 mars 2022 portant nomination de membres d'une Commission nautique locale relative à la modification du balisage de l'estuaire du Trieux

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2020-1193 du 29 septembre 2020 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nominations d'officiers généraux, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant Monsieur Eamon MANGAN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral à compter du 19 juin 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2021 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité de réunir une commission nautique locale pour recueillir l'avis des usagers de la mer concernant le projet de modernisation du balisage pour l'accès à l'estuaire du Trieux ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Une commission nautique locale se réunira sur convocation du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué mer et littoral des Côtes-d'Armor, afin de formuler un avis sur le projet de modification du balisage de l'estuaire du Trieux ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : La commission nautique locale est composée comme suit :

- Membres de droit :

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral, Monsieur Eamon MANGAN, représentant le préfet de département et le préfet maritime, président de la commission nautique locale ;

L'adjoint au chef du service « aménagement Mer et Littoral » de la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en résidence à Paimpol, Monsieur Fabien MAROCCO, représentant le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor ;

- Membres temporaires (*Cinq représentants des activités maritimes choisis parmi les diverses activités professionnelles ou de loisir, tel que notamment les pilotes, patrons de remorqueur, commandant de navires, pêcheurs ou plaisanciers*) :

Titulaire : Thierry BUZULIER, délégué départemental de la SNSM ;

Suppléant : Yann BURLOT, Responsable du port de plaisance de Lézardrieux.

Titulaire : Jérôme DRIENCOURT, pilote maritime, pilotage des Côtes d'Armor ;

Suppléant : Yannig MANGIER, pilote maritime, pilotage des Côtes d'Armor .

Titulaire : André LASTERRE, plaisancier, président de Pontrieux plaisance ;

Suppléant : Charles MAIRE, plaisancier, président de l'Association des Plaisanciers et Amis du Port de Pontrieux.

Titulaire : Anne MENGUY, piscicultrice, ferme marine du Trieux.

Titulaire : Sébastien PEILLET, marin, le passeur du Trieux ;

Suppléant : Gaël GOUJON, responsable adjoint du site d'Ailes marines à Lézardrieux.

Pourront assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

- Monsieur le maire de la commune de Lézardrieux, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Pontrieux, ou son représentant ;
- Patrick COADALAN, chef de la subdivision des phares et balises de Lézardrieux ;
- Gwenaël RAUX, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de Lézardrieux ;
- Yannick CUVILLIERS, subdivision des phares et balises de Lézardrieux ;
- Emmanuel RENAUD, Conseil départementale des Côtes d'Armor, direction des infrastructures, gestion des ports et écluses ;
- Renaud MERLE, Conseil départementale des Côtes d'Armor, surveillant de port ;
- Raphaël DUFEU, représentant d'Ailes marines ;
- Jean-Jacques PRIGENT, Association des Pêcheurs Plaisanciers de Lézardrieux.

Article 3 : Le président de la commission nautique locale peut inviter toute personne dont il juge l'expertise utile pour l'examen du projet.

Article 4 : Le procès-verbal de la Commission nautique locale sera signé par l'ensemble des membres

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral sera chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chacun des membres de la Commission et affichée en mairie de Lézardrieux et Pontrieux.

Saint-Brieuc, le 9 mars 2022

Pour le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime de l'Atlantique,

Eamon Mangan

Directeur-adjoint de la DDTM des Côtes-d'Armor, délégué mer et littoral



DDTM 22

22-2022-03-04-00004

Arrêté fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole dans le département des Côtes-d'Armor.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole dans le département des Côtes-d'Armor

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le titre III ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans les Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis des organisations syndicales des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis des associations de protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Office national de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement et de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs du 5 mai au 15 juin inclus.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans les Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Saint-Brieuc, le 04 MARS 2022
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2022-03-08-00002

Arrêté portant autorisation de mesures
administratives de destruction de sangliers

**Arrêté portant autorisation de mesures administratives
de destruction de sanglier**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le courrier du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 17 février 2022 indiquant avoir provoqué deux réunions avec des exploitants agricoles et des associations de chasse des communes de LANTIC, PLEGUIEN, PLELO et TREGUIDEL afin de lutter contre les dégâts de sangliers ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 25 février 2022 ;

Considérant le niveau de population de sangliers et qu'il y a lieu de limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles des communes de LANTIC, PLEGUIEN, PLELO et TREGUIDEL ;

Considérant les plaintes d'exploitants agricoles recueillies par le lieutenant de louveterie et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

M. Gérard THOMAS, lieutenant de louveterie, est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur les communes de LANTIC, PLEGUIEN, PLELO et TREGUIDEL, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2022, à des opérations de destruction de sangliers dans les conditions suivantes.

Il peut, en cas d'absence, en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer, désigner nominativement un autre lieutenant de louveterie chargé de la continuité de ces opérations.

Article 2 : Conditions techniques

L'exécution de ces opérations de destruction à tir est soumise aux conditions techniques suivantes :

- le lieutenant de louveterie peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie volontaires, dans la limite de trois, qu'il désignera ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 30 personnes munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers. Il adaptera le nombre de personnes utiles à la mission et fera appel autant que possible à des tireurs expérimentés ;
- l'opération de destruction est autorisée uniquement en battue, à tir et de jour ;
- le lieutenant de louveterie peut faire appel à des traqueurs et utiliser des chiens issus en priorité d'une meute de louveterie.

Article 3 : Conditions de sécurité

Lors du déroulement de ces opérations, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celles-ci.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention notamment vis-à-vis des voies de circulation.

Il est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor.

Les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs).

Article 4 : Destination des animaux capturés et abattus

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office français de la biodiversité pour mettre à disposition de ce service les animaux abattus dans le cadre de formations ;
- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;

- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs des opérations. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Articles 5 : Transport

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr. Les lieutenants de louveterie joignent à ce compte rendu, les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

Le lieutenant de louveterie joint à ce compte rendu, les plaintes qu'il aura recueillies.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

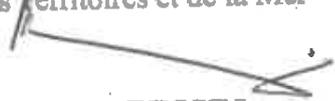
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires de LANTIC, PLEGUIEN, PLELO et TREGUIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 8 mars 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-03-08-00001

Arrêté portant autorisation de mesures
administratives de destruction de sangliers par
piégeage



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de sanglier par piégeage

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 17 février 2022 ;

Vu le courrier M. le Maire de LANVELLEC en date du 26 janvier 2022 signalant des dégâts récurrents sur sa commune provoqués par des sangliers ;

Vu le courrier de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 11 février 2022 ;

Considérant le niveau de population de sangliers sur la commune de LANVELLEC et qu'il y a lieu de limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles de cette commune ;

Considérant les constatations de terrain réalisées par les lieutenants de louveterie le 1^{er} février 2022 et le 24 février 2022, secteur de Prat Dourec, commune de LANVELLEC mettant en évidence une forte fréquentation du secteur et une population importante de sangliers susceptibles de créer des dégâts agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

M. Christian MORVAN, lieutenant de louveterie, est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur la commune de LANVELLEC, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022, à des opérations de destruction de sangliers par piégeage.

Il sera assisté de deux autres lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera.

En cas d'absence, il peut désigner nominativement un autre lieutenant de louveterie chargé de la continuité de ces opérations en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Conditions techniques

L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- le piégeage est opéré au moyen d'une cage-piège mise à disposition par la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor ;
- l'agrainage aux abords et dans la cage est autorisé ;
- la cage est mise en place après avoir recueilli l'accord écrit du propriétaire de la parcelle et validation de l'emplacement par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel à un piégeur agréé ou à toute personne désignée par lui pour la surveillance de la cage-piège ;
- la cage-piège doit être visitée tous les matins, au plus tard à midi, par le lieutenant de louveterie, le piégeur agréé ou la personne désignée par lui. Si cette surveillance ne peut être mise en œuvre notamment les week-ends, la cage-piège devra alors être neutralisée ;
- les sangliers ainsi capturés sont mis à mort dès que possible après la relève de la cage-piège par le lieutenant de louveterie lui-même ;
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés immédiatement ;
- le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que la brigade de Gendarmerie.

Article 3 : Conditions de sécurité

Lors du déroulement de ces opérations, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celles-ci.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et veille à une implantation judicieuse de la cage-piège au regard du risque de fréquentation du secteur.

Il informe les riverains immédiats de l'implantation de la cage et des risques liés à la manipulation de celle-ci.

Article 4 : Destination des animaux capturés et abattus

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office français de la biodiversité pour mettre à disposition de ce service les animaux abattus dans le cadre de formations ;

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage dans le cadre du service public d'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs des opérations. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Articles 5 : Transport

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Chaque piégeage donne lieu dans les 24 heures à un compte rendu que le lieutenant de louveterie transmet au directeur départemental des territoires et de la mer dès la mise en service effective du dispositif de piégeage.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et le maire de LANVELLEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 8 mars 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer


Pierre BÉSSIN

DDTM 22

22-2021-09-29-00001

Arrêté préfectoral du 29/9/2021 portant
agrément d'une entreprise réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'entreprise SUEZ RV OSIS OUEST de PLOUMAGOAR le 5 février 2020 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société SUEZ RV OSIS OUEST en la société SARP OSIS OUEST le 18 mai 2021 ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 26 juin 2020 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise désormais appelée SARP OSIS OUEST pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

L'entreprise SARP OSIS OUEST :

adresse du site : Sainte-Catherine – 22970 PLOUMAGOAR (n° siret : 464 200 013 00546)

adresse du siège social : rue de Prony – 37300 JOUE-LES-TOURS

est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22225/2020/0001.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 - Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 5 000 m³/an.

Article 4 - Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration de LANNION, GUINGAMP-PLOUISY/Pont-Ezer, PAIMPOL et SAINT-BRIEUC, sous réserve que les capacités des stations d'épuration permettent le dépotage.

Les conventions avec les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration seront mises à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 - Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 6 - Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 - Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 - Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant agrément de l'entreprise SUEZ RV OSIS OUEST (n° 22225/2020/0001) est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise SARP OSIS OUEST.

Saint-Brieuc, le 29 septembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-03-08-00004

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ
portant dérogation aux plafonds de ressources
pour l'attribution de logements sociaux

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-1, et R. 441-1-1 ;

Vu l'article 1466 A du code général des impôts ;

Vu le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 modifié relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Considérant l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux, situés dans les QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, pour favoriser la mixité sociale ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, dans les

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ;
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

Article 2 : En dehors des QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, afin de favoriser la mixité sociale, dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en PLAI ;
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

Article 3 : Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel au 31 décembre 2022 précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV, taux de bénéficiaires de l'APL, raison de vacance), le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

Article 4 : Les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de fin du précédent arrêté, jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 8 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Etat major interministériel de zone

22-2022-02-28-00001

décision portant subdélégation de signature aux
agents CHORUS

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLUAIS Olivier
5. BAUDIER (LEGROS) Line
6. BENETEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAL Gérald
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUEXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CADOT Anne-Lise
20. CAIGNET Guillaume
21. CARO Didier
22. CATY Nina
23. CHARLOU Sophie
24. CHERRIER Isabelle
25. CHEVALIER-RIOU Virginie
26. CHEVALLIER Jean-Michel
27. COISY Edwige
28. CONTRAIRE Sarah
29. CRESPIN (LEFORT) Laurence
30. DAGANAUD Olivier
31. DANIELOU Carole
32. DEMBSKI Richard
33. DISSERBO Mélinda
34. DO-NASCIMENTO Fabienne
35. DUCROS Yannick
36. DUPUY Véronique
37. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
38. EVEN Franck
39. FAURE Amandine
40. FOURNIER Christelle
41. FUMAT David
42. GAC Valérie
43. GAIGNON Alan
44. GARANDEL Karelle
45. GAUTIER Pascal
46. GHIGO Julie
47. GIRAULT Cécile
48. GIRAULT Sébastien
49. GRILLI Mélanie
50. GUENEUGUES Marie-Anne
51. GUESNÉT Leïla
52. GUERIN Jean-Michel
53. GUILLOU Olivier
54. HERY Jeannine
55. HOCHET Isabelle
56. JANVIER Christophe
57. KERAMBRUN Laure
58. KEROUASSE Philippe
59. LAPOUSSINIÈRE Agathe
60. LE BRETON Alain
61. LE GALL Marie-Laure
62. LE NY Christophe
63. LE ROUX Marie-Annick
64. LECLERCQ Christelle
65. LEMONNIER Corentin
66. LERAY Annick
67. LERMENIER Lionel
68. LODS Fauzia
69. LUNVEN Elodie
70. MARCHAND Elitza
71. MARSAULT Hélène
72. MAY Emmanuel
73. MENARD Marie
74. NAULIN Catherine
75. NJEM Noémie
76. PAIS Régine
77. PERNY Sylvie
78. PIETTE Laurence
79. PRODHOMME Christine
80. REPESSE Claire
81. ROBERT Karine
82. ROPERT Laëtitia
83. ROUAUD Elodie
84. ROUX Philippe
85. SADOT Céline
86. SALAUN Emmanuelle
87. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
88. SALM Sylvie
89. SAVATTE (PECH) Sabrina
90. SEREDINE Laura
91. SOUFFOY Colette
92. TIZON Stéphanie
93. TOUCHARD Véronique
94. TREHEL Sophie
95. TRIGALLEZ Ophélie
96. TRILLARD Odile
97. VERGEROLLE Lynda
98. VOLLE Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. LE NY Christophe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LERAY Annick |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERMENIER Lionel |
| 10. CARO Didier | 38. LODS Fauzia |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 12. CERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 14. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 16. CRISPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 17. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 20. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 22. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 23. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 24. GAIGNON Alan | 52. TIZON Stéphanie |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GRILLI Mélanie | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. CARO Didier | 12. KEROUASSE Philippe |
| 3. CHARLOU Sophie | 13. LE NY Christophe |
| 4. CERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . BOUCHERON Rémi
- 2 . COISY Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-09-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE
SITE POUR LE CENTRE TECHNIQUE
D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS DE LAUNAY
LANTIC GERE PAR LE SYNDICAT MIXTE KERVAL
CENTRE ARMOR



Arrêté

Portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le centre technique d'enfouissement de déchets de Launay Lantic géré par le Syndicat mixte Kerval Centre Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et suivants et R 125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001, modifié, autorisant le SMITOM de Launay Lantic à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de Launay Lantic - la Fontaine Trémargat - sur la commune de Lantic ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant présentée le 17 octobre 2014 par le président du syndicat mixte Kerval Centre Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 modifié le 22 octobre 2020, le 13 novembre 2020, et le 26 février 2021, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site de Launay Lantic exploité par le syndicat mixte Kerval Centre Armor ;

Considérant la demande en date du 4 mars 2021 de la présidente de l'association « de la source à la mer » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« La Commission de Suivi de Site du Centre technique d'Enfouissement de LANTIC exploité par le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée comme suit :

- 1) Collège des administrations de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- Mme la Directrice de la Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant.

- 2) Collège des exploitants :

KERVAL CENTRE ARMOR

- M. Jean-Michel GEFFROY, titulaire,
- M. Jean-Paul VAILLANT, suppléant,

- M. Marcel QUELEN, titulaire,
- M. Marcel SERANDOUR, suppléant.

Société CNIM OUEST ARMOR - Usine UCOM Launay-Lantic - « Fontaine de Trémargat » - 22410 LANTIC

- M. Serge LE COADOU, Directeur Régional CNIM OUEST, titulaire,
- M. Jean-Yves LE GUERN, responsable du site CNIM, suppléant.

- 3) Collège des salariés :

- M. Frédéric LE GOFF, titulaire,
- M. Patrick LE FLOHIC, titulaire,
- M. Gabriel THORAVAL, titulaire.

M. Philippe LE BARS, suppléant.

- 4) Collège des élus :

Commune de LANTIC :

- M. Christian LE MAITRE, maire, titulaire,
- Mme Sandrine OLLIVIER, adjointe au maire, suppléante.

Commune de TREGUIDEL :

- M. André GUILLAUME, maire, titulaire,
- M. Bernard HELARY, 2ième adjoint, suppléant.

Commune de PLELO :

- M. Jérémy MEURO, maire, titulaire,
- M. Patrick BRIGANT, adjoint, suppléant.

- 5) Collège des associations de protection de l'environnement et collectif des riverains :

Association de recherche et de protection de l'environnement (A.R.P.E) des cantons de Châtelaudren et de Plouagat :

- Mme Monique QUISTINIC, titulaire,
- M. Alain SEBILLE, président, suppléant.

Association « De la source à la mer » - 18, rue de la Croix Rouge - 22520 BINIC :

- Mme Joëlle LE GUERN, présidente, titulaire,
- M. Michel LE BOLLOCH, suppléant.

Association « COBEN » - 48 Bd Magenta - 35000 RENNES :

- Mme Annie LE GUILLOUX, titulaire,
- Mme Isabelle CZAJA, suppléant.

Collectif des riverains :

- M. Christian REBOUR, titulaire
- Mme Christine LE FORESTIER, suppléante

- 6) Personnalités qualifiées :

Conseil Régional de Bretagne

- M. le Président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

- M. le Président du conseil départemental ou son représentant,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Saint-Brieuc, le - 9 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-07-00003

Arrêté préfectoral du 07 mars 2022 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 2 rue François-Marie Luzel à PLUZUNET, pour résorption de l'habitat insalubre et cessible la parcelle cadastrée section F n°433



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté
déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public
Foncier de Bretagne, l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble
sis 2 rue François-Marie Luzel à PLUZUNET,
pour résorption de l'habitat insalubre et
cessible la parcelle cadastrée section F n°433

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières entre la commune de PLUZUNET et l'Établissement Public Foncier de Bretagne, du 16 mars 2020,
- Vu** l'avis sur la valeur vénale du bien en date du 12 mai 2021, de la direction régionale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de PLUZUNET du 8 décembre 2020 déclarant l'immeuble sis 2 rue François-Marie Luzel, cadastré section F n°433 en état de péril ordinaire et portant interdiction définitive d'habiter cet immeuble,
- Vu** la délibération du conseil municipal de PLUZUNET en date du 20 mai 2021,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Bretagne du 25 mai 2021, approuvé par le préfet de région le 1^{er} juin 2021,
- Vu** la demande de la directrice générale de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, reçue par courrier le 31 janvier 2022, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité au profit de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, selon la procédure dite de « Loi Vivien », de l'immeuble sis 2 rue François-Marie Luzel à PLUZUNET, parcelle cadastrée F n°433,
- Vu** le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté,
- Vu** l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 3 mars 2022,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1/2

Considérant l'état de péril imminent de la totalité de l'immeuble et l'absence d'occupant,

Considérant la nécessité d'acquérir cet immeuble vide et la parcelle dans son entièreté, afin de faire procéder à sa démolition,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, l'acquisition par voie d'expropriation du bâtiment sis 2 rue François-Marie Luzel sur la commune de PLUZUNET, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, et de la parcelle cadastrée F n°433.

ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée F n°433, sise 2 rue François-Marie Luzel à PLUZUNET, figurant à l'état et au plan parcellaires ci-annexés, est déclarée cessible au profit de l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

ARTICLE 3 : La valeur du bien est estimée à 0€ par les services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, il n'est dû aucune indemnité au propriétaire, la valeur de démolition étant supérieure à celle du bâtiment.

ARTICLE 4 : La saisine du juge de l'expropriation interviendra dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté.

La prise de possession du bien interviendra au plus tôt un mois après la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de cet arrêté, par voie amiable ou par expropriation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de PLUZUNET et publié par tous autres moyens en usage dans la commune pendant au moins un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

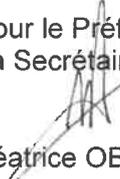
Le présent arrêté sera notifié par l'Établissement Public Foncier de Bretagne au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé-réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée, et de l'original de l'accusé-réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice générale de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et le maire de PLUZUNET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **- 7 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA.

Département :
COTES D'ARMOR

Commune :
PLUZUNET

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

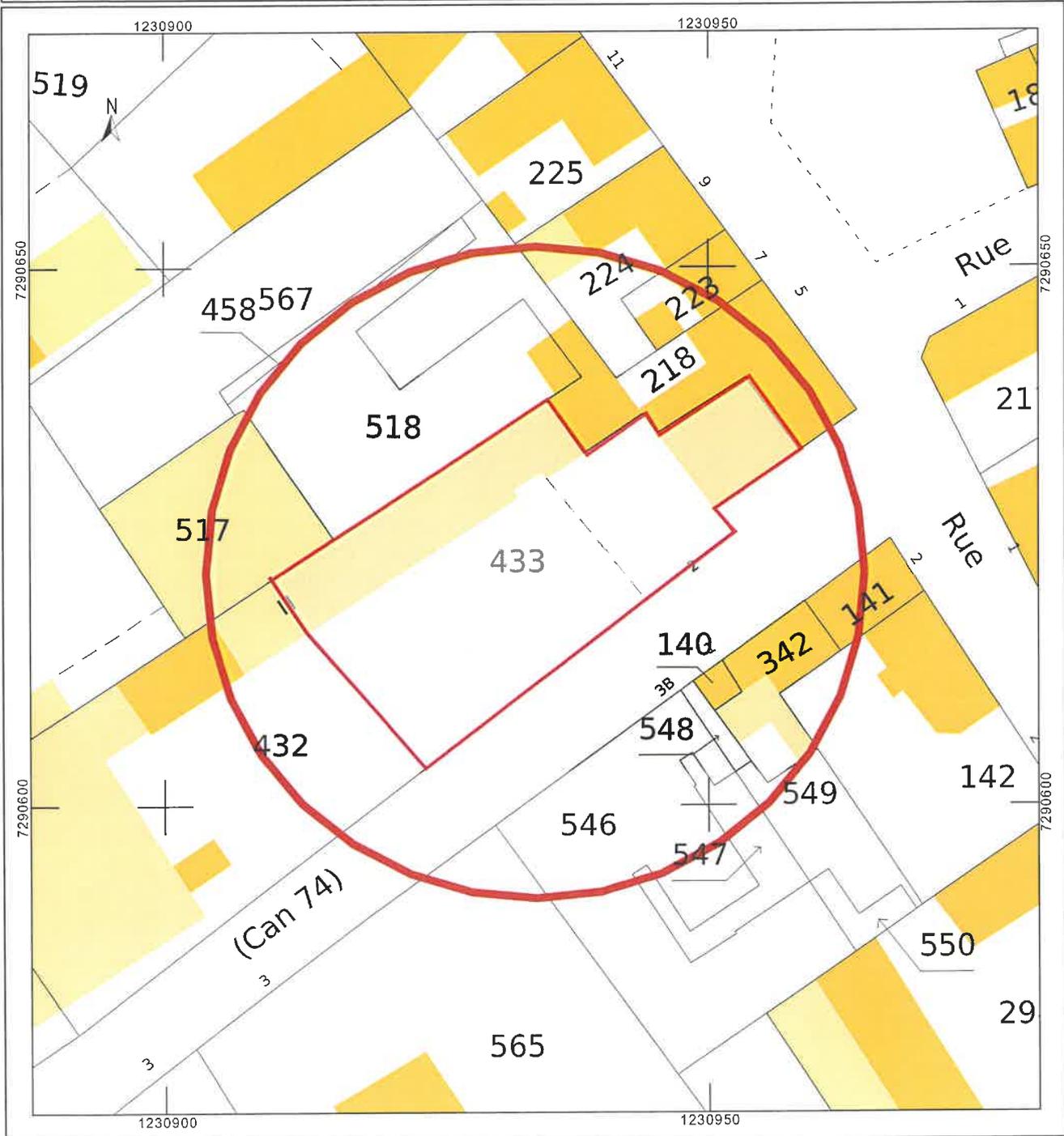
Beatrice OBARA

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
4 rue Abbé Garnier BP 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu pour être annexé - 7 MARS 2022
à l'arrêté du



Etat parcellaire

Section cadastre à PLUZUNET (22)	Numéro Cadastre	Adresse à PLUZUNET(22)	Contenance (m ²)	Emprise (m ²)	Reliquat (m ²)	Ayant-droits identifiés selon resignationement du cadastre, de la publicité foncière, titres anciens obtenus
F	433	2, rue François-Marie Luzel (22 140)	872	872	0	Monsieur RIOU Alain Né le 23 juin 1932 à Guingamp (22) Demeurant Résidence jardin des plantes (B101) 28 rue Frédéric Caillaud 44 000 NANTES Propriétaire

Vu pour être annexé à l'arrêté du **7 MARS 2022**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-04-00005

arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant
modification de la composition du Conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)



ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6, R.1416-17 et R.1416-20 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU le courrier de Monsieur Jean-Claude BALANANT, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor du 17 février 2022, proposant la désignation de nouveaux représentants pour siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à la suite des dernières élections consulaires.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 est modifié comme suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Les modifications apparaissent en gras.

3° - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

◆ Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

➤ *Chambre d'agriculture – Maison des agriculteurs – avenue du Chalutier
« Sans Pitié » – BP 540 – 22195 Plérin Cedex*

- Mme Christine TOUZE, titulaire ;
- M. Guy CORBEL, suppléant.

➤ *Chambre de commerce et d'industrie – 16 rue de Guernesey – CS 10514
22005 Saint-Brieuc Cedex 1*

- **Mme Séverine DUDOT, titulaire ;**
- M. Mathieu NICOLAS, suppléant.

➤ *Chambre de métiers – Campus de l'Artisanat et des Métiers – CS90051 –
22440 PLOUFRAGAN*

- M. Marc AUDIGOU, titulaire ;
- M. Pierrick OFFRET, suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Saint-Brieuc, le - 4 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

5204 2000-05

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-07-00002

Arrêté préfectoral en date du 07 mars 2022
portant modification de classement du PN n°28
de la ligne Guingamp- Paimpol



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté
Portant modification de classement
du PN n°28 de la ligne Guingamp - Paimpol

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, et la circulaire correspondante,

Vu la demande de la SNCF Réseau du 2 mars 2022,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n°28 de la ligne Guingamp à Paimpol, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 12 décembre 2017 en ce qui concerne le PN n°28,.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

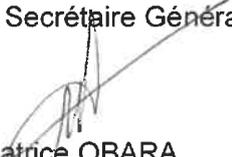
Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à SNCF Réseau, M. le spécialiste PN, 22 Bd de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

- 7 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°28
LIGNE DE GUINGAMP à PAIMPOL
Annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : PLOUEC
Position kilométrique : 520 + 130
Désignation de la route ou du chemin traversé : C.D. n°15
Catégorie du passage à niveau : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-Barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des Trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public

St-Brieuc, le

- 7 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-07-00001

Arrêté préfectoral en date du 7 mars 2022
portant modification de classement des PN
n°225 et 254 de la ligne Paris-Brest



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

Portant modification de classement des PN n°225 et 254 de la ligne Paris-Brest

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, et la circulaire correspondante,

Vu la demande de la SNCF Réseau du 2 mars 2022,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les passages à niveau n°225 et 254 de la ligne Paris-Brest sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 28 juillet 2017 en ce qui concerne les PN n°225 et 254.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à SNCF Réseau, M. le spécialiste PN, 22 Bd de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

- 7 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°225

LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : TREMEUR

Position kilométrique : 430 + 911

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°1 de la RN n°12 à la station de « BROONS »

Catégorie du passage à niveau : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public

St-Brieuc, le

- 7 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°254
LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : PEDERNEC
Position kilométrique : 514 + 635
Désignation de la route ou du chemin traversé : C.D. n°20
Catégorie du passage à niveau : 1ère

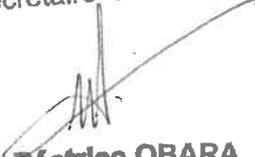
Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public

St-Brieuc, le

- 7 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-04-00001

PUBLICATION RAA - Liste des candidats reçus à
l'examen du BNSSA du 19 février 2022 - FNMNS

COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
examen du 19 février 2022
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
DES CÔTES D'ARMOR**

À la suite de l'examen organisé le 19 février 2022 à Gouarec par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes d'Armor, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **BAUCHET Elise**
- **COSPEREC Julian**
- **DEMOUGE Maelenn**
- **GANNE-BAUCHET Lucas**
- **LE CAM Fabien**
- **LE GAL Jules**
- **LE GALL Martin**
- **LE MAGOUROU Nathan**
- **LORIN Gaëtan**
- **MARTIN Levan**
- **QUERO Lisa**